



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,  
Le jeudi 21 mai 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN  
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

**Conseillers présents : 26**

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	M. FORESTIER
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme DAGAUD
M. NOWAK	Mme CHEVALIER	M. ROBIN	Mme MILLET
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
M. AUDOUX	Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE
Mme MONIER	Mme MEYER		

**Absent : 1**

Mme MARTIN

**Pouvoir : 1**

Mme MARTIN donne pouvoir à M. BIESSE

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT  
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

**Délibération n°2026 / 044**

Objet : NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le code général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **NOMME** Karine PAIS secrétaire de séance.

Extrait conforme au registre des délibérations

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

  
Karine PAIS

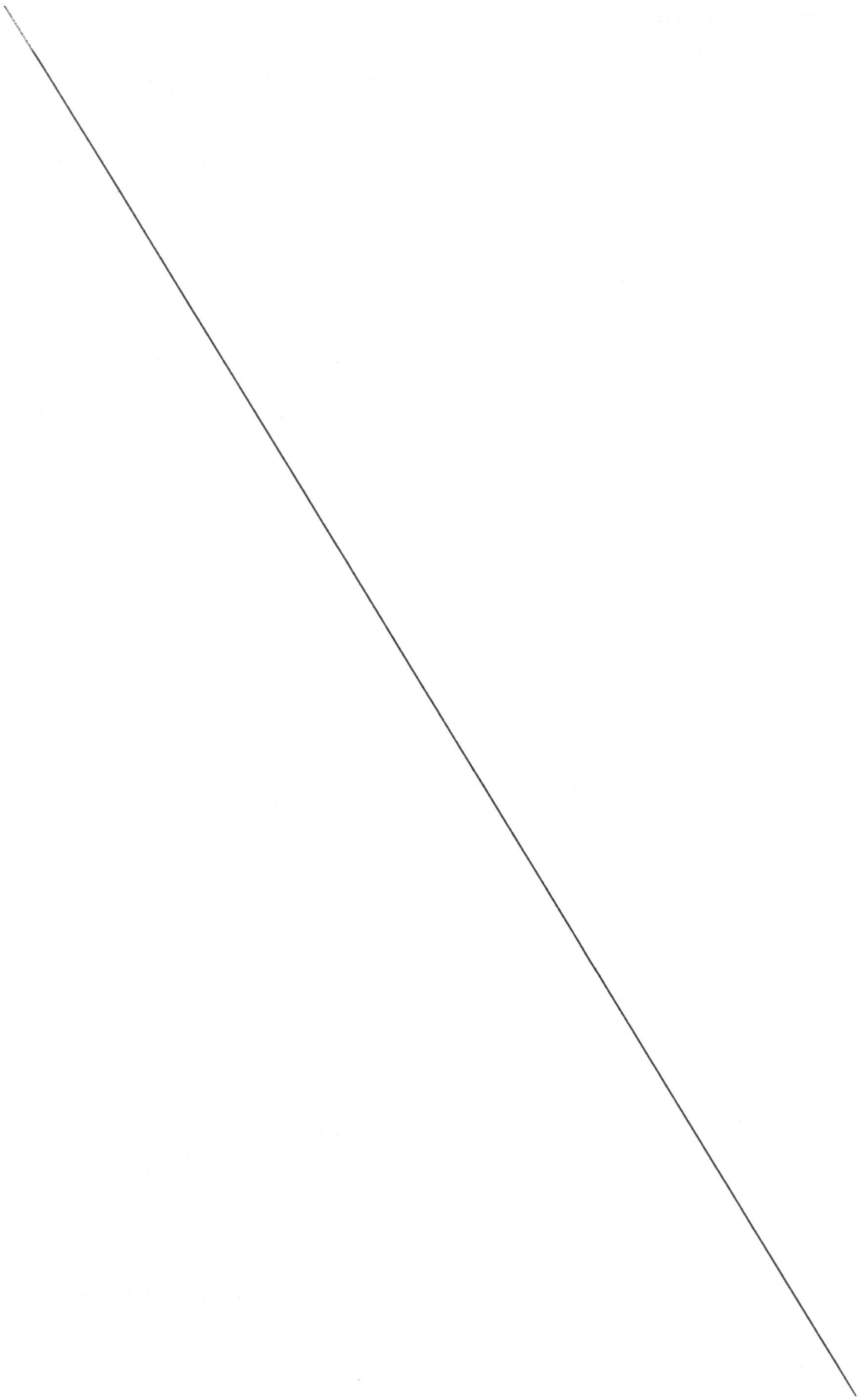
Transmis au contrôle de légalité  
Le 27/05/2026

Date de mise en ligne sur le site internet  
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin  
Le 27/05/2026

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT





Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,  
Le jeudi 21 mai 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN  
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

**Conseillers présents : 26**

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	M. FORESTIER
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme DAGAUD
M. NOWAK	Mme CHEVALIER	M. ROBIN	Mme MILLET
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
M. AUDOUX	Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE
Mme MONIER	Mme MEYER		

**Absent : 1**

Mme MARTIN

**Pouvoir : 1**

Mme MARTIN donne pouvoir à M. BIESSE

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT  
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

**Délibération n°2026 / 045**

Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

Karine PAIS

Le maire,

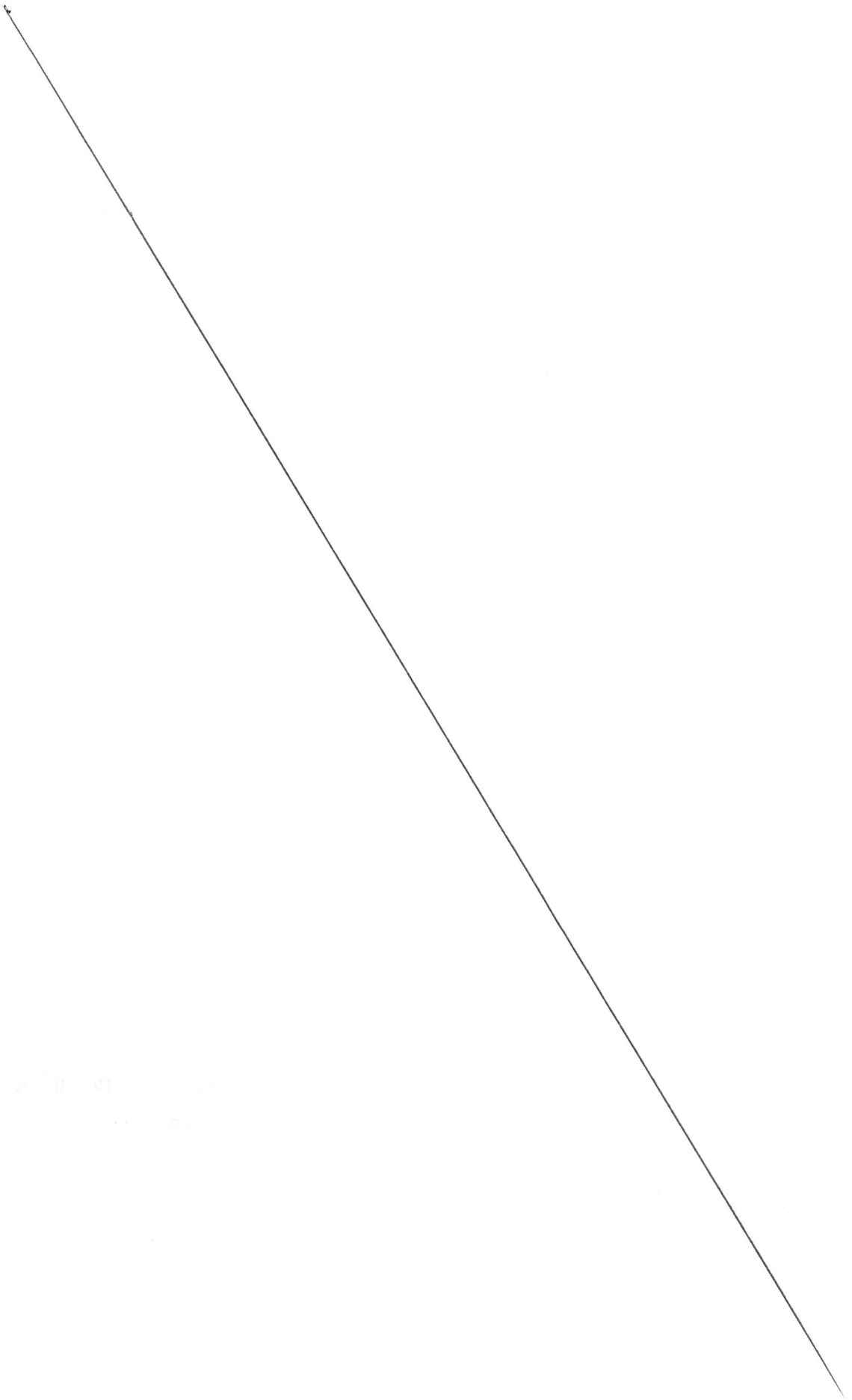
Jean-Marie VOLLOT

Transmis au contrôle de légalité

Le 27/05/2026

Date de mise en ligne sur le site internet  
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin

Le 27/05/2026





Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,  
Le jeudi 21 mai 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN  
Date de la convocation : vendredi 3 avril 2026

**Conseillers présents : 26**

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	M. FORESTIER
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme DAGAUD
M. NOWAK	Mme CHEVALIER	M. ROBIN	Mme MILLET
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
M. AUDOUX	Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE
Mme MONIER	Mme MEYER		

**Absent : 1**

Mme MARTIN

**Pouvoir : 1**

Mme MARTIN donne pouvoir à M. BIESSE

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT  
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

**Délibération n°2026 / 046**

Objet : CREATION EMPLOI PERMANENT MAISON DE L'ENFANCE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial avant délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de six emplois d'animateur au centre de loisirs à temps complet pour l'accueil des enfants durant la période de restauration scolaire, les temps de réunion, de préparation et l'animation lors des temps périscolaires et extrascolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Ces six emplois pourraient être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation au grade d'adjoint territorial d'animation.

La création d'un emploi d'agent de restauration au centre de loisirs à temps complet et la création d'un emploi d'agent de restauration au centre de loisirs à temps non complet, soit 22.5/35<sup>ème</sup>) pour l'entretien des locaux, la préparation et le service des repas à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Ces emplois pourraient être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier du BAFA ou équivalence pour les animateurs et d'expérience professionnelle dans le secteur de la restauration scolaire pour les agents de restauration.

Le contrat sur le fondement de l'article L.332-14 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux et des adjoints territoriaux d'animation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 :

Exemple : SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	Grade(S) <sup>o</sup> Associé(S)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Animateurs au centre de loisirs	Adjoint territorial d'animation	C	6	6	TC
Agent de restauration au centre de loisirs	Adjoint technique	C	1	1	TC
Agent de restauration au centre de loisirs	Adjoint technique	C	1	1	TNC 22.5/35 <sup>ème</sup>

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

Karine PAIS

Transmis au contrôle de légalité  
Le 27/05/2026

Date de mise en ligne sur le site internet  
de la commune de La Chapelle Saint-L

Le 27/05/2026

Le maire,



Jean-Marie VOLLLOT



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,  
Le jeudi 21 mai 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN  
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

**Conseillers présents : 26**

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	M. FORESTIER
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme DAGAUD
M. NOWAK	Mme CHEVALIER	M. ROBIN	Mme MILLET
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
M. AUDOUX	Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE
Mme MONIER	Mme MEYER		

**Absent : 1**

Mme MARTIN

**Pouvoir : 1**

Mme MARTIN donne pouvoir à M. BIESSE

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT  
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

**Délibération n°2026 / 047**

Objet : TARIFS FREQUENTATION MAISON DE L'ENFANCE RENTREE 2026-2027

Le conseil décide de geler exceptionnellement les tarifs de la restauration scolaire pour la rentrée 2026/2027.

★ Élémentaire : 4.40 €      ★ Maternelle : 4.10 €      ★ PAI : 2.00 €

sin

Les Barèmes du quotient familial restent inchangés :

Quotient 1 : 437€ et moins	Quotient 4 : 1 030 € à 1 338 €
Quotient 2 : 438 € à 765 €	Quotient 5 : 1 339 € et plus
Quotient 3 : 766 € à 1 029 €	

**1/ Centre de loisirs (Période SCOLAIRE) :**

	ENFANTS CHAPELLOIS				
	1	2	3	4	5
ACCUEIL 7 h 30 à 8 h 45	1.55	1.65	1.80	1.95	2.09
ACCUEIL 16 h 30 à 18 h 30	2.10	2.20	2.35	2.50	2.64
ACCUEIL après A.P.C.	1.03	1.13	1.33	1.46	1.60

## 2/ Centre de loisirs (Période MERCREDIS et PETITES VACANCES) :

		ENFANTS CHAPELLOIS					EXTERIEURS
		1	2	3	4	5	
<b>MERCREDIS</b>	½ JOURNEE <b>SANS REPAS</b>	5.26	5.44	5.67	5.86	6.05	14.32
	½ JOURNEE <b>AVEC REPAS</b>	7.76	7.92	8.20	8.38	8.59	18.85
	JOURNEE <b>AVEC REPAS</b>	9.36	9.61	9.90	10.19	10.44	23.65
<b>ACCUEIL</b> <i>(mercredis et petites vacances)</i>	<b>7 h 30 à 9 h 00</b>	1.55	1.65	1.80	1.95	2.09	2.88
	<b>8 h 30 à 9 h 00</b>	0.76	0.82	0.92	1.02	1.09	1.48
	<b>17 h 30 à 18 h 30</b>	1.03	1.13	1.32	1.46	1.60	1.80
<b>PETITES VACANCES</b>	½ JOURNEE <b>SANS REPAS</b>	5.26	5.44	5.67	5.86	6.06	14.32
	½ JOURNEE <b>AVEC REPAS</b>	7.76	7.79	8.36	8.38	8.59	18.84
	JOURNEE <b>AVEC REPAS</b>	9.36	9.60	9.90	10.19	10.44	23.65

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

Karine PAIS



Transmis au contrôle de légalité  
Le 27/05/2026

Date de mise en ligne sur le site internet  
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin  
Le 27/05/2026

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,  
Le jeudi 21 mai 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN  
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

**Conseillers présents : 26**

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	M. FORESTIER
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme DAGAUD
M. NOWAK	Mme CHEVALIER	M. ROBIN	Mme MILLET
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
M. AUDOUX	Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE
Mme MONIER	Mme MEYER		

**Absent : 1**

Mme MARTIN

**Pouvoir : 1**

Mme MARTIN donne pouvoir à M. BIESSE

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT  
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

**Délibération n°2026 / 048**

Objet : TARIFS CENTRE DE LOISIRS ETE 2026

TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – ETE 2026

Ces tarifs sont les suivants :

	ENFANTS CHAPELLOIS					EXTERIEURS
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	
ACCUEIL 7 h 30 à 9 h 00	1.55	1.65	1.80	1.95	2.09	2.88
ACCUEIL 8 h 30 à 9 h 00	0.76	0.82	0.92	1.02	1.09	1.48
ACCUEIL 17 h 30 à 18 h 30	1.03	1.13	1.32	1.46	1.60	1.80
½ JOURNEE	5.70	6.04	6.71	7.34	7.98	17.16
JOURNEE	8.85	9.60	10.63	11.92	13.44	30.90

Quotient 1 : 437 € et moins

Quotient 4 : 1 030 € à 1 338 €

Quotient 2 : 438 € à 765 €

Quotient 5 : 1 339 € et plus

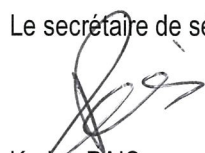
Quotient 3 : 766€ à 1 029 €

⇒ Le droit d'inscription 2026 est fixé à 4 € par enfant et par mois de présence.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,



Karine PAIS

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

Transmis au contrôle de légalité  
Le 27/05/2026

Date de mise en ligne sur le site internet  
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin  
Le 27/05/2026



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,  
Le jeudi 21 mai 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN  
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

**Conseillers présents : 26**

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	M. FORESTIER
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme DAGAUD
M. NOWAK	Mme CHEVALIER	M. ROBIN	Mme MILLET
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
M. AUDOUX	Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE
Mme MONIER	Mme MEYER		

**Absent : 1**

Mme MARTIN

**Pouvoir : 1**

Mme MARTIN donne pouvoir à M. BIESSE

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT  
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

## **Délibération n°2026 / 049**

Objet : CONTRAT ENGAGEMENT EDUCATIF

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du travail.

Monsieur le maire propose aux membres de l'organe délibérant de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs. Il propose le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,

- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- temps hebdomadaire en centre de loisirs de 9h par jour avec 30 minutes de repos (une heure de réunion par semaine en plus),
- temps hebdomadaire lors de mini camps de 9h30 par jour avec un temps de repos de 2h

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Il est proposé au conseil municipal de retenir un forfait de :

- 84 € par jour en centre de loisirs et 89 € par jour lors d'un encadrement d'un mini camps pour un animateur diplômé BAFA,
- 75 € par jour en centre de loisirs et 83 € par jour lors d'un encadrement d'un mini camps pour un animateur en cours de formation BAFA,
- 75 € par jour en centre de loisirs pour un sans formation.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**DÉCIDE** le recrutement de seize personnels sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs,

**ADOpte** l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée par le Maire,

**AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération dès lors que les besoins du service l'exigeront,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,



Karine PAIS

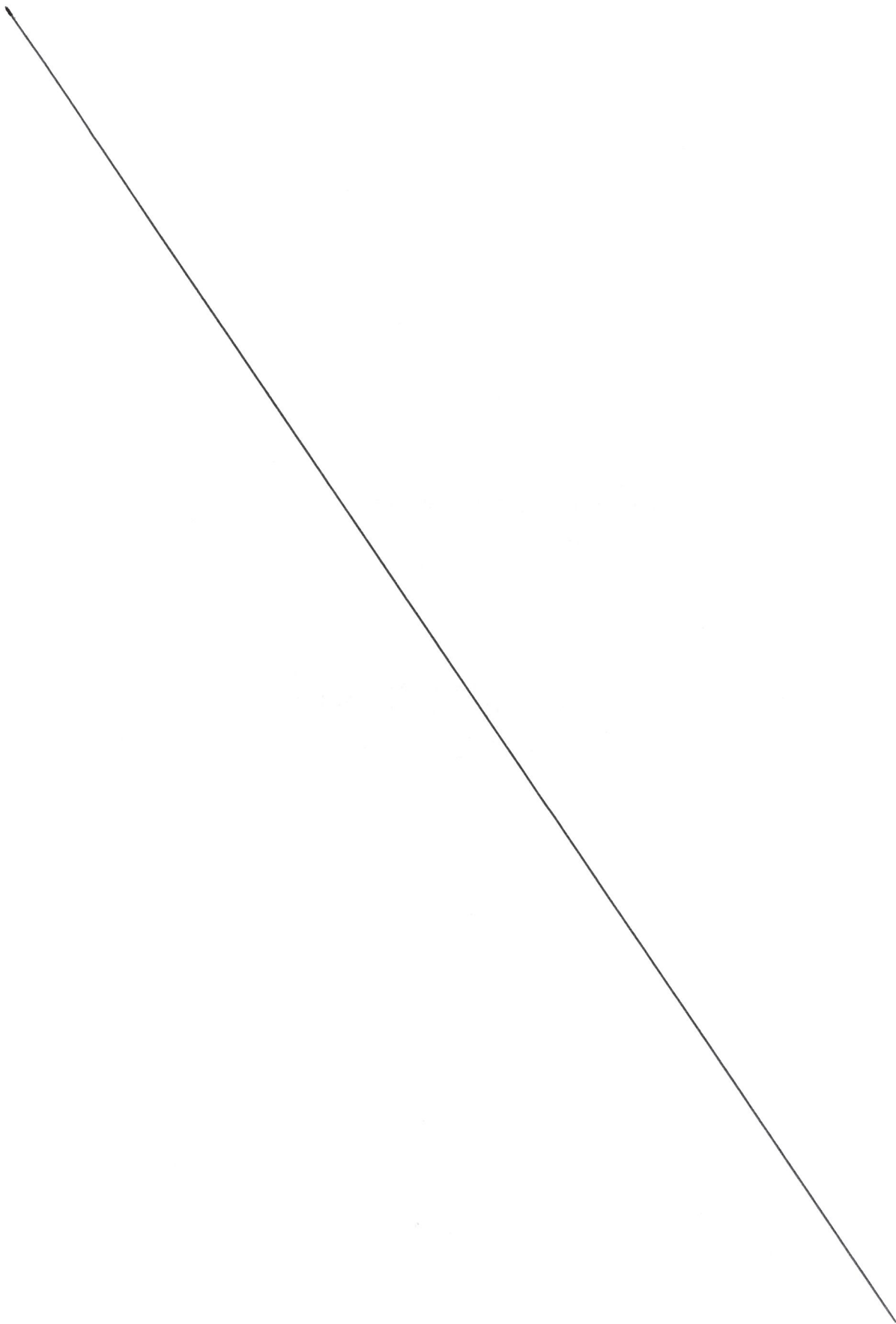
Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

Transmis au contrôle de légalité  
Le 27/05/2026

Date de mise en ligne sur le site internet  
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin  
Le 27/05/2026





Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,  
Le jeudi 21 mai 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN  
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

**Conseillers présents : 26**

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	M. FORESTIER
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme DAGAUD
M. NOWAK	Mme CHEVALIER	M. ROBIN	Mme MILLET
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
M. AUDOUX	Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE
Mme MONIER	Mme MEYER		

**Absent : 1**

Mme MARTIN

**Pouvoir : 1**

Mme MARTIN donne pouvoir à M. BIESSE

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT  
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

**Délibération n°2026 / 050**

Objet : DROIT DE FORMATION DES ELUS

Dans les trois mois suivant son installation, le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités dispose que : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».

La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique (CFU). Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Il est aussi précisé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandat qu'ils détiennent.

### **Orientations en matière de formation**

La formation est un droit réel pour que tous les élus sans exception puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions.

Afin que les élus de la Commune de La Chapelle Saint-Ursin puissent exercer leur mandat, il sera proposé d'axer les formations sur les thématiques suivantes :

- Fonctionnement des collectivités territoriales
- Finances locales et élaboration budgétaire
- Urbanisme et aménagement
- Commande publique
- Transition écologique et développement durable
- Responsabilités civiles et pénales des élus
- Toute formation favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat (communication, gestion du temps, prise de parole)
- Toute formation en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions

### **Vote des crédits**

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'intérieur, conformément à l'article R.4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales.

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Aussi en 2026, les crédits alloués pourraient être établis entre 1 955.50 € (2 %) et 19 554.91 € (20%).

Le budget alloué à ce droit à la formation prend en charge les seules dépenses d'enseignement.

### **Participation à une action de formation et suivi des crédits**

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire (au minimum 30 jours avant) qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante : [www.collectivites-locales.fr](http://www.collectivites-locales.fr), à défaut, la demande sera écartée.

### Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu (par le biais du budget général).

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement (frais d'hébergement, de transport et de restauration) dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de la participation à une action de formation sur le temps de travail de l' élu.

Ces dépenses sont remboursées aux élus par le biais du budget général.

La perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu est en effet compensée par la commune. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat.

Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les modalités d'exercice du droit à la formation des 27 élus municipaux telles que définies dans la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.
- De prélever les dépenses relatives aux frais de formation sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,



Karine PAIS

Le maire,



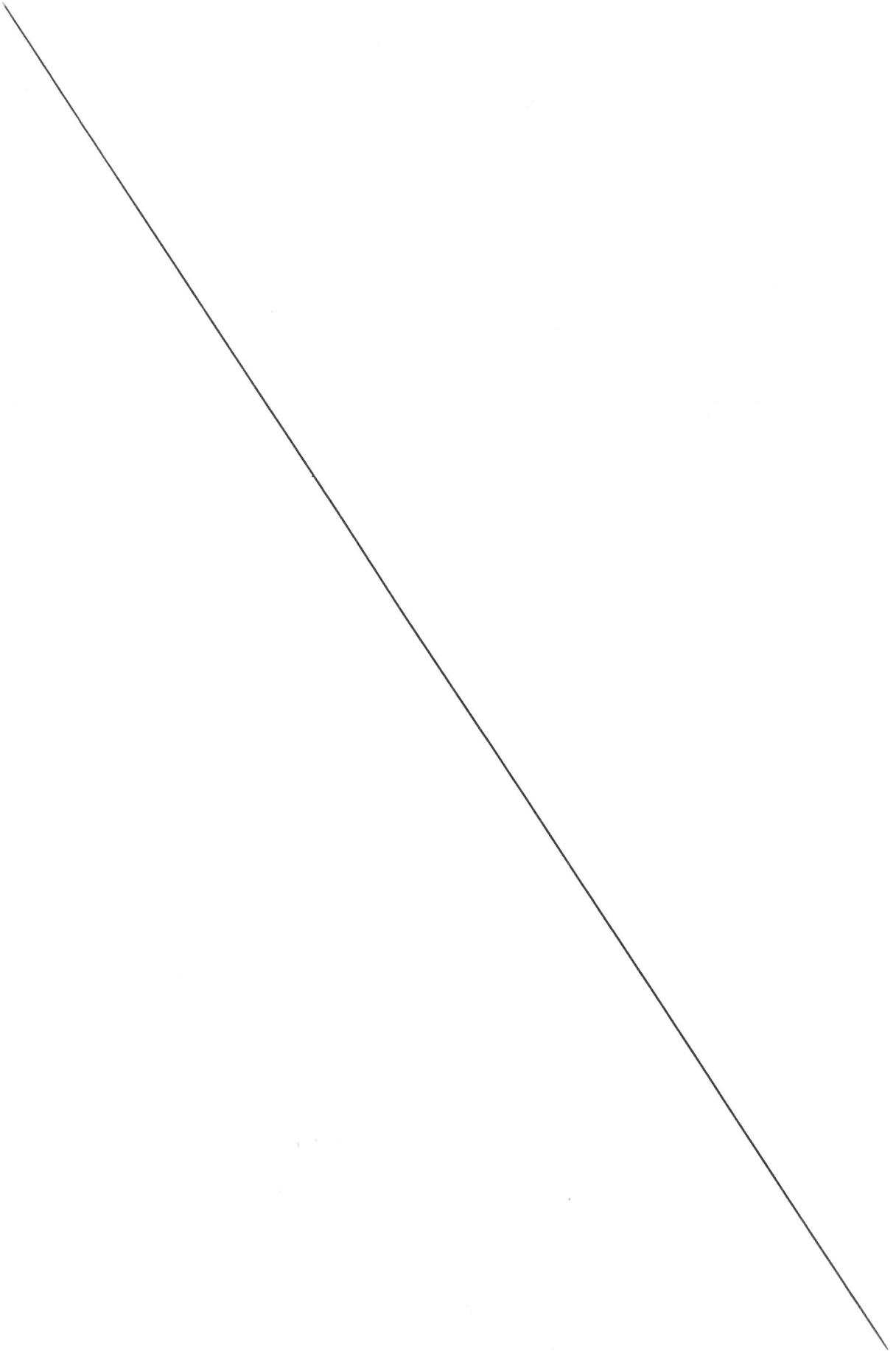
Jean-Marie VOLLOT

Transmis au contrôle de légalité

Le 27/05/2026

Date de mise en ligne sur le site internet  
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin

Le 27/05/2026





## Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,  
Le jeudi 21 mai 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN  
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

**Conseillers présents : 26**

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	M. FORESTIER
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme DAGAUD
M. NOWAK	Mme CHEVALIER	M. ROBIN	Mme MILLET
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
M. AUDOUX	Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE
Mme MONIER	Mme MEYER		

**Absent : 1**

Mme MARTIN

**Pouvoir : 1**

Mme MARTIN                      donne pouvoir à                      M. BIESSE

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT  
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

**Délibération n°2026 / 051**

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CHER (CDG 18) D'AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL (ACFI)

M. le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L812-2 et L452-44

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher (CDG 18), en date du 02 décembre 2025,

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner, après avis de la Formation Spécialisée en Matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT), un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par

la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de Gestion.


Le CDG 18 propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG 18 ainsi que tous les documents y afférents

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,



Karine PAIS

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

Transmis au contrôle de légalité  
Le 27/05/2026

Date de mise en ligne sur le site internet  
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin  
Le 27/05/2026



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,  
Le jeudi 21 mai 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN  
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

**Conseillers présents : 26**

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	M. FORESTIER
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme DAGAUD
M. NOWAK	Mme CHEVALIER	M. ROBIN	Mme MILLET
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
M. AUDOUX	Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE
Mme MONIER	Mme MEYER		

**Absent : 1**

Mme MARTIN

**Pouvoir : 1**

Mme MARTIN donne pouvoir à M. BIESSE

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT  
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

## **Délibération n°2026 / 052**

Objet : CREATION EMPLOI NON-PERMANENT ACCROISSEMENT TEMPORAIRE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu des effectifs fluctuants des enfants présents au Centre de loisirs, il est nécessaire de recruter un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial à temps complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du CGFP.

Compte tenu des effectifs fluctuants des enfants présents au Centre de loisirs, il est nécessaire de recruter un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint territorial d'animation à temps non complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du CGFP.

Compte tenu du nombre important de classes de l'école primaire à entretenir, il est nécessaire de recruter un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial à temps non complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du CGFP.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Cet agent assurera des fonctions d'animateur à temps non complet pour une durée mensuelle de service de 10 h. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Le recrutement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 10 h, soit 10/35<sup>ème</sup>.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article L.332-23 du CGFP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-23 ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmis au contrôle de légalité

Le 27/05/2026

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Date de mise en ligne sur le site internet  
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin

Le 27/05/2026

Le secrétaire de séance,



Karine PAIS

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,  
Le jeudi 21 mai 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN  
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

**Conseillers présents : 26**

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	M. FORESTIER
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme DAGAUD
M. NOWAK	Mme CHEVALIER	M. ROBIN	Mme MILLET
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
M. AUDOUX	Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE
Mme MONIER	Mme MEYER		

**Absent : 1**

Mme MARTIN

**Pouvoir : 1**

Mme MARTIN                      donne pouvoir à                      M. BIESSE

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT  
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

## **Délibération n°2026 / 053**

Objet : DESIGNATION REPRESENTANT AG APPROLYS

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il appartient à notre assemblée de désigner les élus qui représenteront la commune au sein des différentes instances et organismes extérieurs.

La commune de La Chapelle Saint-Ursin est membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « APPROLYS ». Cette structure de mutualisation de l'achat public permet à notre collectivité de bénéficier de conditions tarifaires avantageuses et d'une expertise juridique sécurisée pour ses marchés publics.

Conformément à l'article 7 des statuts du GIP APPROLYS, chaque membre doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale, instance souveraine du groupement.

Le représentant ainsi désigné participe aux décisions relatives aux orientations stratégiques du groupement, à l'approbation des comptes et à l'évolution des services proposés aux communes adhérentes.

VU le CGCT et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

VU les statuts du GIP APPROLYS ;

CONSIDERANT l'installation du conseil municipal le 20 mars 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale ;

CONSIDERANT les candidatures de Jean-Marie VOLLOT en tant que titulaire et de Karine PAIS en tant que suppléant pour assurer cette mission ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

**De ne pas procéder** au scrutin secret, (vote à l'unanimité) ;

**De désigner** Jean-Marie VOLLOT en tant que titulaire et de Karine PAIS en tant que suppléant, en qualité de représentants de la commune à l'Assemblée Générale du GIP APPROLYS ;

**De préciser** que ces désignations sont faites pour la durée du mandat municipal en cours ;

**De charger** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la structure.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,



Karine PAIS

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

Transmis au contrôle de légalité  
Le 27/05/2026

Date de mise en ligne sur le site internet  
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin  
Le 27/05/2026



## Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,  
Le jeudi 21 mai 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN  
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

**Conseillers présents : 26**

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	M. FORESTIER
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme DAGAUD
M. NOWAK	Mme CHEVALIER	M. ROBIN	Mme MILLET
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
M. AUDOUX	Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE
Mme MONIER	Mme MEYER		

**Absent : 1**

Mme MARTIN

**Pouvoir : 1**

Mme MARTIN                      donne pouvoir à                      M. BIESSE

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT  
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

**Délibération n°2026 / 054**

Objet : REMBOURSEMENTS ABONNEMENTS CANVA

Afin d'informer au mieux la population de tous ses évènements la commune s'est dotée d'un logiciel en ligne CANVA qui permet de réaliser les créations de différents supports de communication de manière rapide, facile et sans formation au préalable. Notre chargée de communication et notre Directeur de la Maison de l'Enfance l'utilisent quotidiennement.

Or la société qui fournit ce logiciel ne propose pas d'abonnement pro individuel (abonnement pro pour minimum 10 accès au prix de 900 €) et n'accepte pas le paiement par mandat administratif. Pour pallier ces contraintes M. le maire a autorisé Mme THOMAS Adeline, chargée de communication et M. CRETIER Emmanuel, Directeur de la Maison de l'Enfance, à prendre un abonnement à leur nom pour le compte de la mairie au logiciel de conception graphique CANVA via leur adresse mail professionnelle pour une durée d'un an.

La commune s'engage à rembourser à Mme THOMAS Adeline et M. CRETIER Emmanuel le montant de l'abonnement annuel sur présentation de justificatif.


Le Conseil Municipal :

- **après** avoir pris connaissance de la facture jointe au présent extrait des délibérations ;
- **après** en avoir délibéré et à la majorité des membres :
- **autorise** Monsieur le Maire à rembourser à Mme THOMAS Adeline et M. CRETIER Emmanuel, la somme de 110 € chacun.

Les crédits seront inscrits au budget communal 2026 au compte 6182.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,



Karine PAIS

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

Transmis au contrôle de légalité  
Le 27/05/2026

Date de mise en ligne sur le site internet  
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin  
Le 27/05/2026



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,  
Le jeudi 21 mai 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN  
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

**Conseillers présents : 26**

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	M. FORESTIER
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme DAGAUD
M. NOWAK	Mme CHEVALIER	M. ROBIN	Mme MILLET
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
M. AUDOUX	Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE
Mme MONIER	Mme MEYER		

**Absent : 1**

Mme MARTIN

**Pouvoir : 1**

Mme MARTIN donne pouvoir à M. BIESSE

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT  
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

## **Délibération n°2026 / 055**

Objet : CREATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ)

La commune de La Chapelle-Saint-Ursin souhaite favoriser l'expression, la participation citoyenne et l'engagement des jeunes dans la vie locale.

La création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) constitue un espace d'apprentissage de la démocratie, de dialogue avec les élus et de mise en œuvre de projets profitables à la population.

Le CMJ permet aux jeunes Chapellois âgés de 11 à 17 ans inclus de devenir acteurs dans leur commune, de proposer des idées, de participer à des actions concrètes et de mieux comprendre le fonctionnement des institutions locales.

Le CMJ repose sur les valeurs de citoyenneté, de respect, d'écoute, de solidarité, de responsabilité et d'intérêt général.

Le CMJ aura pour mission :

- De représenter la jeunesse chapelloise ;
- De recueillir les idées et attentes des jeunes de la commune ;
- De proposer et être porteur de projets
- De participer à l'animation de la commune ;
- De sensibiliser aux enjeux citoyens, environnementaux, culturels et solidaires ;
- De renforcer les liens entre les jeunes, les élus et les habitants.

- De permettre aux jeunes de comprendre le fonctionnement d'une collectivité
- De communiquer sur les actions réalisées

Le CMJ est présidé de droit par le Maire et par délégation par l'adjointe déléguée à l'éducation.

Le CMJ sera composé comme suit :

- Le maire ou son représentant
- L'élu en charge de la jeunesse
- 10 jeunes conseillers maximum
- l'animatrice de la structure Espace Jeunes
- le directeur de l'enfance - jeunesse

Le CMJ se réunira en assemblée plénière au minimum 2 fois par an, lors de commissions de travail ou lors d'événements municipaux ou cérémonies officielles.

Vu le Code général des collectivités, notamment l'article L. 1112-23, L.2143-2,

Vu l'avis de la Commission Education, plan-écoles, jeunesse du 05 mai 2026,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser la création d'un Conseil Municipal des Jeunes
- d'adopter le Règlement intérieur
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,



Karine PAIS

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

Transmis au contrôle de légalité

Le 27/05/2026

Date de mise en ligne sur le site internet  
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin

Le 27/05/2026



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,  
Le jeudi 21 mai 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN  
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

**Conseillers présents : 26**

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	M. FORESTIER
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme DAGAUD
M. NOWAK	Mme CHEVALIER	M. ROBIN	Mme MILLET
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
M. AUDOUX	Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE
Mme MONIER	Mme MEYER		

**Absent : 1**

Mme MARTIN

**Pouvoir : 1**

Mme MARTIN                      donne pouvoir à                      M. BIESSE

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT  
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

**Délibération n°2026 / 056**

Objet : REMBOURSEMENT NOTE D'HONORAIRES D'EXPERTISE PAR L'AGENCE IMMOBILIERE  
CONDORCET PATRIMOINE

**Considérant** que la municipalité a fait appel à un expert externe (intervenu en date du 09 janvier 2026) afin de se rendre dans un immeuble situé sur la commune de La Chapelle Saint-Ursin pour :

- examiner et dresser un constat de son état y compris celui des bâtiments mitoyens,
- donner son avis sur l'état de cet immeuble, la solidité de ses éléments constitutifs et sur l'existence d'un éventuel danger pour les occupants de l'immeuble,
- donner son avis sur le caractère imminent de ce danger,
- le cas échéant, proposer les mesures de nature à mettre fin au danger s'il le constate.

**Considérant** que les honoraires de l'expert, Monsieur Pascal GAUTHIER, Expert judiciaire à Bourges, s'élèvent à la somme de 666.24 euros, conformément à la facture n°26000064 en date du 12 janvier 2026 ;

**Considérant** que l'agence CONDORCET PATRIMOINE a en gestion la location de ce bien, Mme CANTIN a proposé de prendre en charge les frais de cette expertise ;

Le conseil municipal accepte le remboursement par l'agence CONDORCET PATRIMOINE pour la somme de 666.24 euros pour les honoraires d'expertise, par conséquent un titre de recettes lui sera adressé.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

  
Karine PAIS

Le maire,

  
Jean-Marie VOLLOT

Transmis au contrôle de légalité  
Le 27/05/2026

Date de mise en ligne sur le site internet  
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin  
Le 27/05/2026



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,  
Le jeudi 21 mai 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN  
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

**Conseillers présents : 27**

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	M. FORESTIER
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme DAGAUD
M. NOWAK	Mme CHEVALIER	M. ROBIN	Mme MILLET
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
M. AUDOUX	Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE
Mme MONIER	Mme MEYER	Mme MARTIN (arrivée à 19h29)	

**Absent : 0****Pouvoir : 0**

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT  
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

**Délibération n°2026 / 057**

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION DISC – PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le maire propose au conseil municipal de déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de Bourges Plus pour des travaux de sécurisation routière et piétonne à divers endroits sur la commune de La Chapelle Saint-Ursin.

DEPENSES	MONTANT H.T.	RECETTES	MONTANT H.T.
Travaux	87 696,11 €	Bourges plus	43 848,06 €
		Commune	43 848,06 €
<b>TOTAL</b>	<b>87 696,11 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>87 696,12 €</b>

Après débat, le conseil municipal unanime autorise le maire à déposer cette demande de subvention auprès des services de Bourges Plus et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Voté à l'unanimité.

Transmis au contrôle de légalité

Le 27/05/2026

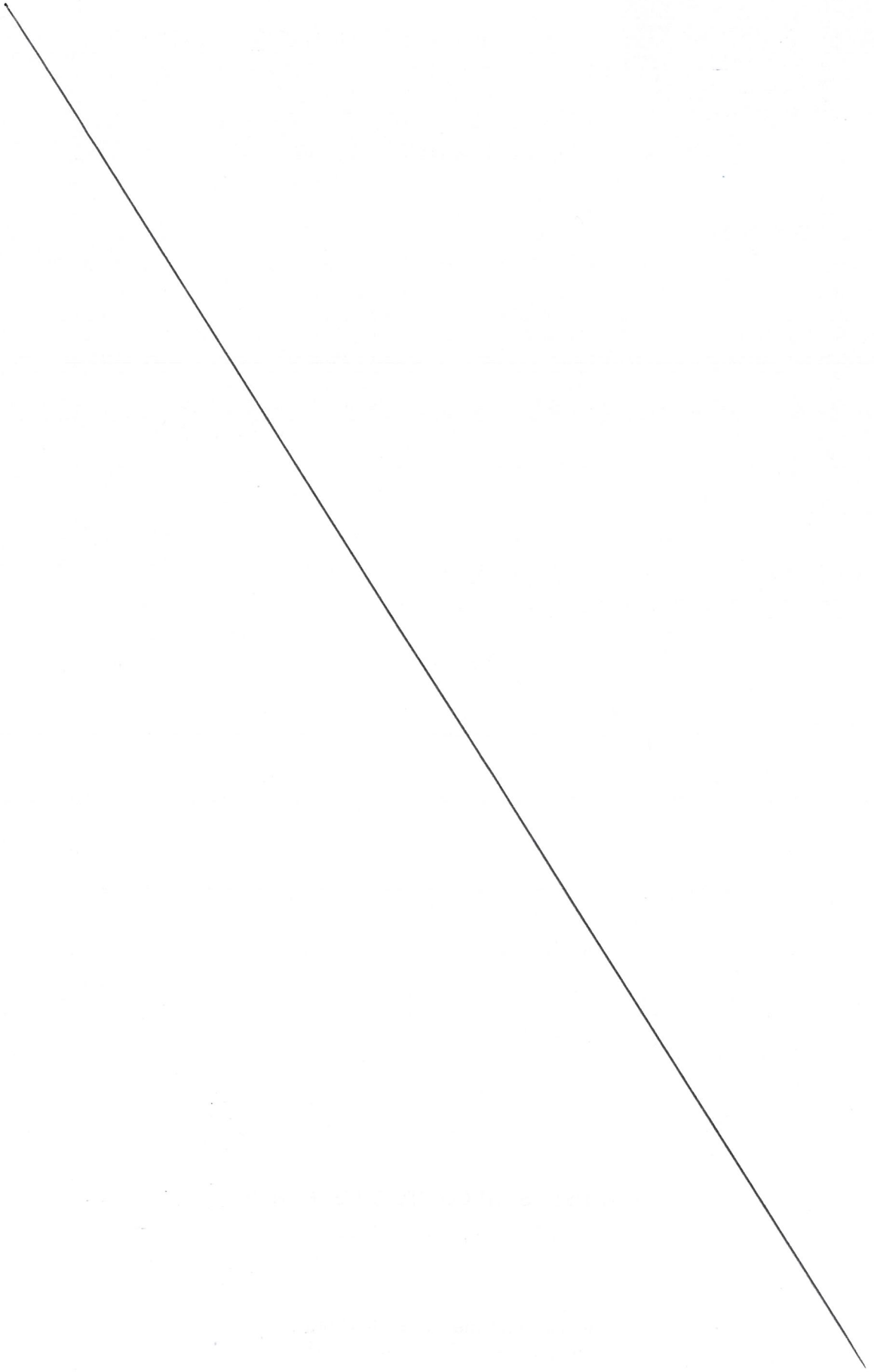
Le secrétaire de séance,

Le maire,

  
Karine PAISDate de mise en ligne sur le site internet  
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin

Le 27/05/2026

  
Jean-Marie VOLLOT





Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,  
Le jeudi 21 mai 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN  
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

**Conseillers présents : 27**

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	M. FORESTIER
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme DAGAUD
M. NOWAK	Mme CHEVALIER	M. ROBIN	Mme MILLET
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
M. AUDOUX	Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE
Mme MONIER	Mme MEYER	Mme MARTIN (arrivée à 19h29)	

**Absent : 0**

**Pouvoir : 0**

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT  
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

### **Délibération n°2026 / 058**

Objet : CONCLUSION D'UN AVENANT A LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE REGULARISEE AVEC GENERALE DU SOLAIRE EN DATE DU 18 JUILLET 2022 EN VUE DE L'EDIFICATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de poursuivre les efforts entrepris en matière de développement durable et de contribuer à la valorisation de son patrimoine, la Commune a étudié la possibilité de mettre à disposition son domaine public et privé pour permettre l'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol sur des terrains à réhabiliter.

Les parcelles cadastrées section ZD numéros 204, 210, 233 et 235 ont été identifiées comme terrains potentiels à accueillir une centrale photovoltaïque au sol, ces derniers constituant un ancien centre de stockage de déchets.

Pour ce faire, en exécution de la délibération du 09 juin 2022, la commune a conclu avec la société GENERALE DU SOLAIRE en date du 18 juillet 2022, une promesse de bail emphytéotique afin d'encadrer la phase de développement, pour une durée de trois (3) ans, avec prolongation automatique d'un (1) an dans l'hypothèse où les conditions suspensives ne seraient pas réalisées.

La phase de développement étant aujourd'hui toujours en cours, et ne pouvant s'achever préalablement à la fin de la période de prorogation automatique, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de porter la période de prorogation automatique à trois (3) ans, de sorte que la promesse soit consentie jusqu'au 18 juillet 2028.

Cette modification devant faire l'objet d'un avenant, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à régulariser tout document permettant de finaliser la phase de développement et notamment tout avenant nécessaire afin de modifier la durée de validité de la promesse visée ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la société GENERALE DU SOLAIRE ou toute société pouvant lui substituer, un avenant à la promesse de bail emphytéotique régularisée le 18 juillet 2022, permettant de porter la durée de validité de ladite promesse jusqu'au 18 juillet 2028.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document ou pièces afférentes à l'implantation de la centrale photovoltaïque et permettant au bénéficiaire de finaliser la phase de développement.

DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

  
Karine PAIS

Le maire,

  
Jean-Marie VOLLOT

Transmis au contrôle de légalité

Le 27/05/2026

Date de mise en ligne sur le site internet  
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin

Le 27/05/2026



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,  
Le jeudi 21 mai 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN  
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

**Conseillers présents : 27**

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	M. FORESTIER
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme DAGAUD
M. NOWAK	Mme CHEVALIER	M. ROBIN	Mme MILLET
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
M. AUDOUX	Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE
Mme MONIER	Mme MEYER	Mme MARTIN (arrivée à 19h29)	

**Absent : 0**

**Pouvoir : 0**

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT  
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

**Délibération n°2026 / 059**

Objet : DECISIONS DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération du 20 mars 2026 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

**Considérant** la liste des décisions suivantes :

Dates	Objet	Montants	Fonct	Invest
08/04/2026	ARTP18 - aire de retournement Verniller	3 784,80 €	x	
08/04/2026	ARTP18 - sécurisation route de Trouy et rue Parmentier	50 290,80 €		x
13/04/2026	PLG - produits d'entretien	3 889,57 €	x	
14/04/2026	TPB - travaux rte de Bourges et chemin de la Grange Miton	31 913,04 €		x
14/04/2026	SN PATRICK VILLOIN - climatisation salle d'expo médiathèque	9 587,50 €		x
16/04/2026	BOURGES TRUCKS - réparation + contrôle technique camion IVECO	1 130,35 €	x	
16/04/2026	RIFFAULT - voile d'ombrage RPE	2 037,20 €		x
16/04/2026	SN PATRICK VILLOIN - climatisation école élémentaire	14 393,68 €		x
17/04/2026	MTJ - 5 bancs bleus	4 680,00 €		x

21/04/2026	AQUALEX - camping août MDE	994,20 €	x	
21/04/2026	ONLYCAMP - camping août Maison de l'Enfance	631,64 €	x	
27/04/2026	EQUIP CITE - 3 tables rondes - salle des fêtes	975,55 €		x
28/04/2026	PASCAL GAUTHIER - expertise logement insalubre - rue de l'Espérance	666,24 €	x	
04/05/2026	CAMPING DES ETANGS - camping juillet Maison de l'Enfance	1 802,88 €	x	
04/05/2026	Vente de concession M. et Mme BOUQUET	250,00 €		
05/05/2026	DECOLUM - illumination déco de Noël	2 840,64 €		x

**Entendu** le rapport de Monsieur le Maire Jean-Marie VOLLOT qui souligne notamment que les décisions qu'il a prises conformément à la délégation d'attribution du Conseil Municipal doivent être communiquées à l'assemblée délibérante.

Le conseil prend acte du compte-rendu des décisions citées ci-dessus et prises en vertu de la délibération du 09 avril 2026.

Pour extrait conforme.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

  
Karine PAIS

Le maire,

  
Jean-Marie VOLLOT

Transmis au contrôle de légalité

Le 27/05/2026

Date de mise en ligne sur le site internet  
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin

Le 27/05/2026



Commune de LA CHAPELLE SAINT -URSIN

Séance du Conseil municipal,  
Le jeudi 21 mai 2026 à LA CHAPELLE SAINT -URSIN  
Date de la convocation : mercredi 13 mai 2026

**Conseillers présents : 27**

M. VOLLOT	M. THOMAS	Mme GAVIN	M. FORESTIER
Mme PAIS	Mme PELRAS	M. DE SENSI	Mme DAGAUD
M. NOWAK	Mme CHEVALIER	M. ROBIN	Mme MILLET
Mme FLORENTIN	Mme PERNOD	M. BIESSE	Mme BRAULT
M. LE BERRE	M. ADAM	M. PANARD	M. ARNAUD
M. AUDOUX	Mme ROMAIN	M. BALLAIRE	M. FAURE
Mme MONIER	Mme MEYER	Mme MARTIN (arrivée à 19h29)	

**Absent : 0****Pouvoir : 0**

Est désigné comme président de séance Jean-Marie VOLLOT  
Est nommé comme secrétaire de séance Karine PAIS

**Délibération n°2026 / 060**

Objet : DENOMINATION DE L'ESPACE PAYSAGER PLACE DE L'EGLISE  
« SQUARE THIERRY FROMENTEAU »

Un espace paysager a été créé dernièrement suite à la destruction de l'ancienne poste.

Le maire propose que cet espace vert soit dénommé « Square Thierry FROMENTEAU ». Il précise que Thierry FROMENTEAU durant ses 38 années de fonction d'employé communal (décédé en 2026) et à titre personnel, n'a eu de cesse d'apporter ses idées et son énergie pour améliorer le cadre de vie communal. Il a contribué, par ailleurs, au rayonnement de notre réserve naturelle du Verniller, où ses qualités de guide ont passionné tous les amateurs et visiteurs du site.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la dénomination de ce nouvel espace paysager à savoir « Square Thierry Fromenteau »
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Voté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,

Karine PAIS

Le maire,

Jean-Marie VOLLOT

Date de mise en ligne sur le site internet  
de la commune de La Chapelle Saint-Ursin  
Le 28/05/2026

Transmis au contrôle de légalité  
Le 28/05/2026

